



STATUTS

I – OBJET – COMPOSITION – RESSOURCES

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

FRANCE ETATS-UNIS TOULON ET VAR OUEST (en abrégé : France Etats-Unis Toulon)

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de cette Association apolitique est de travailler au rapprochement des peuples de France et des Etats-Unis et au développement de leurs relations humaines, culturelles et économiques.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à La Garde, 33 Impasse Medicis, et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

L'Association est constituée en vue de son affiliation à l'Association Nationale **FRANCE ETATS-UNIS** et doit obligatoirement y adhérer dans les six mois suivant l'Assemblée Générale de l'Association Nationale au cours de laquelle ces nouveaux statuts ont été adoptés.

Toute création d'association locale doit être agréée par le Conseil National après avis des Associations locales voisines en application de l'Article 7 des statuts de l'Association Nationale. Le Conseil National arbitre les litiges éventuels portant sur les ressorts territoriaux.

ARTICLE 6 – RESSORT TERRITORIAL

L'Association exerce ses activités dans les circonscriptions territoriales suivants : arrondissements de Toulon et Brignoles.

Elle exerce en outre ses activités au sein d'un Comité départemental ou Régional (consultatif) de coordination en vue de promouvoir des manifestations d'envergure départementales ou régionales.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques ou de personnes morales légalement constituées, dénommées membres adhérents, bienfaiteurs ou donateurs, et de membres d'honneur.

ARTICLE 8 – LES MEMBRES

Sont membres adhérents, bienfaiteurs ou donateurs, les personnes physiques ou morales légalement constituées qui versent une cotisation annuelle fixée, catégoriellement, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent de signalés services à l'Association : ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ils peuvent être constitués en Comité d'Honneur.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par décès ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale,
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation constaté à l'issue du semestre suivant sa mise en recouvrement, ou pour motifs graves.

La décision est prise par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le membre concerné peut être entendu par le Conseil et se faire assister par un membre de l'Association.

Il peut également faire appel de la décision de radiation prononcée par le Conseil devant l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois de la signification de la décision.

Dans ce cas, le Conseil a l'obligation d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre concerné peut être entendu par l'Assemblée ou présenter un rapport de défense.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission lors de ses réunions.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations de ses membres ;
- 2) les produits excédentaires des manifestations organisées par elle ;
- 3) les subventions diverses ;
- 4) les dons et legs ;
- 5) les autres ressources légales compatibles avec l'objet de l'Association.

II - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres en fonction de l'effectif des adhérents résidant et domiciliés dans le ressort territorial.

Pour être administrateur, il faut être majeur, de nationalité française ou américaine et jouir de ses droits civiques.

Les membres du Conseil sont élus, à scrutin secret, par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés, pour une durée de trois années.

Le Conseil se renouvelle tous les ans par tiers ; les membres sortant sont rééligibles.

Lors des deux premières élections, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Dans les associations locales déjà légalement constituées avant l'adoption des présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura adopté les présents statuts décidera de la durée de mandat restant à effectuer par les administrateurs élus en fonction des statuts précédents.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le Conseil pourvoit à son remplacement, en attendant la prochaine Assemblée Générale qui statue sur cette cooptation.

La durée de fonction du nouveau membre prend fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis par l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il désigne son (ou ses) représentants(s) délégué(s) à l'Assemblée Générale de l'Association Nationale.

Il choisit chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs Vice-Président(s),

- d'un Secrétaire Général et, si besoin, d'un Secrétaire-Adjoint,
- d'un Trésorier et, si besoin, d'un Trésorier-Adjoint.

Le Bureau, au nom du Conseil, gère et administre le patrimoine de l'Association, exécute ses décisions et lui rend compte régulièrement.

Le Président du Bureau est le Président de l'Association.

ARTICLE 12 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les Administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre Administrateur qui ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, le Président a voix prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le secrétaire de séance qui lui aura été substitué.

Ils sont reportés ou inclus dans le Registre des Délibérations.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par le Président, soit par un Vice-Président, soit par deux Administrateurs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, est absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire ; il est aussitôt remplacé par cooptation parmi les adhérents de l'Association, sous réserve de l'approbation de la prochaine Assemblée Générale qui statue dans les conditions de l'Article 11.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association ayant été dûment agréés, et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les dates des Assemblées Générales sont fixées par le Conseil d'Administration et portées à la connaissance des adhérents au moins un mois avant la date de la réunion, par lettre individuelle et par voie d'affichage au siège de l'Association et éventuellement par voie de presse.

La convocation mentionne l'ordre du jour des questions qui seront débattues.

Les membres empêchés peuvent déléguer à un autre membre de l'Association. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le Bureau du Conseil désigne, parmi ses membres, le Président et le Secrétaire de l'Assemblée et fait appel, parmi les adhérents en séance, à deux scrutateurs qui devront, avec le Président et le Secrétaire de l'Assemblée, signer la feuille de présence.

Pour que les délibérations de l'Assemblée Générale soient valables, celle-ci devra réunir au moins un quart des adhérents présents ou représentés et constatés par une feuille de présence signée par les scrutateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée par le Président dans le mois qui suivra la date précédemment prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale. La nouvelle Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Il ne peut être valablement délibéré que sur les questions mises à l'ordre du jour qui comprend les questions inscrites par le Conseil et celles qui lui ont été demandées par les adhérents 15 jours au plus tard avant la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, les abstentions étant décomptées.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret présentée par le quart des votants au moins.

Organe souverain de l'Association, l'Assemblée Générale valablement convoquée et constituée, prend les décisions qui sont opposables à tous les adhérents.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association et se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé. Chacun de ces rapports fait l'objet d'un vote séparé.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil ou au renouvellement de leur mandat par vote à bulletin secret. Toute personne ayant l'intention de poser sa candidature en vue de l'élection au Conseil devra adresser une demande écrite au siège de l'Association, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle par catégories de membres, telles que adhérents, couples, jeunes, scolaires, bienfaiteurs, donateurs et sociétés.

Elle statue sur les décisions de radiation prises par le Conseil d'Administration et contestés par les adhérents radiés.

Elle approuve le Règlement Intérieur et ses modifications ultérieures.

Les membres composant l'Assemblée Générale peuvent prendre connaissance, dans les sept jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire, sur demande adressée au Président ou au Bureau, des rapports ou des comptes au siège de l'Association.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lorsque le besoin est, ou pour la modification des statuts, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 13 ci-dessus.

Le quorum est fixé au quart des adhérents ayant acquitté leur cotisation préalablement à la tenue de cette Assemblée.

La majorité de vote exigée est fixée aux deux tiers des membres présents ou représentés à cette Assemblée, les abstentions étant décomptées.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Président dans le mois qui suivra la date précédemment prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La nouvelle Assemblée Générale extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des Statuts de l'Association et de les compléter sans y apporter aucune modification, dérogation ou altération quelconque.

Il est établi par le Conseil d'Administration et entre provisoirement en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui l'approuve ainsi que toute modification ultérieure.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil désigne, si possible parmi les membres de l'Association mais en dehors de son sein, un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier annuellement les comptes de l'Association et de soumettre son rapport à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion financière de l'Association.

ARTICLE 17 – ACTION EN JUSTICE – RESPONSABILITE

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

L'actif de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans que les membres du Conseil d'Administration puissent être tenus responsables, sauf en cas de prises d'engagements contraires aux buts de l'Association ou excédant son actif. Dans ce cas, ils sont bien entendu responsables de leur gestion vis à vis des tiers et des membres de l'Association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'Association Nationale France Etats-Unis.